

Tribunal de commerce de Toulouse, 3 mars 2021, n° 2020J00693

Sur la décision

Référence : T. com. Toulouse, 3 mars 2021, n° 2020J00693

Juridiction : Tribunal de commerce de Toulouse

Numéro(s) : 2020J00693

Sur les personnes

Cabinet(s) : ██████████

Parties : SARL ██████████ c/ SA AXA FRANCE IARD

Texte intégral

2020100693 - 2106200001/1

EXTRAIT DES MINUTES DU GRÈFFE . RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE Jugement du 03/03/2021

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur C de ██████████, président, et Madame B ██████████, greffier.

Après débats en audience publique le 13/01/2021 devant Monsieur C de ██████████ président, Monsieur X Y, Monsieur Z A- PARIS, juges, assistés de Madame B ██████████, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 03/03/2021 (article 450 du code de procédure civile).

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 20203693

L ENTRE

SARL [...] partie demanderesse représentée par Maître ██████████ de la SELARLU ██████████ TRICOIRE, Avocat au barreau de Toulouse

SA AXA FRANCE IARD 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX partie défenderesse

représentée par Maître ██████████ de la SELARL ██████████,

Avocat au barreau de Toulouse

Maître ██████████ de la SELARL ██████████

Avocat au barreau de Paris E

4)

2020100693 - 2106200001/2

Maître ██████████ avocat plaçant.

Copie exécutoire délivrée le 03/03/2021 à M^e Z ██████████ de la SELARL ██████████ ET ASSOCIES

LES FAITS

La SARL ██████████, exploitant un restaurant place de l'█████████ à Toulouse, souscrit à effet du 1^o octobre 2018, un nouveau contrat multirisque professionnelle auprès de la Compagnie AXA France TARD, en remplacement d'un contrat plus ancien de 2011.

Ce contrat se compose de conditions générales et de conditions particulières

Dans les conditions générales, il est prévu une garantie perte d'exploitation et perte de revenus en cas d'interruption totale ou partielle de l'activité, en raison d'un dommage garanti, ou d'une impossibilité d'accès au lieu d'exploitation pour une cause étrangère à l'assuré.

Les conditions particulières, venant compléter et individualiser les conditions générales, prévoient une extension de la garantie perte d'exploitation ainsi libellée :

PERTE D'EXPLOITATION SUITE A FERMETURE ADMINISTRATIVE La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : 1. La

décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à vous-même, 2. La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication. Durée et limite de la garantie La garantie intervient pendant la période d'indemnisation, c'est-à-dire la période commençant le jour du sinistre et qui dure tant que les résultats de l'établissement sont affectés par ledit sinistre, dans la limite de 3 mois maximum. Le montant de la garantie est limité à 300 fois l'indice. L'assuré conservera à sa charge une franchise de 3 jours ouvrés. SONT EXCLUES-LES PERTES D'EXPLOITATION, LORSQUE, A LA DATE DE LA DECISION DE FERMETURE, AU MOINS UN AUTRE ETABLISSEMENT, QUELLE QUE SOIT SA NATURE ET SON ACTIVITE, FAIT L'OBJET, SUR LE MEME TERRITOIRE DEPARTEMENTAL QUE CELUI DE L'ETABLISSEMENT ASSURE, D'UNE MESURE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE, POUR UNE CAUSE IDENTIQUE.

Par arrêté du 14 mars 2020, le ministère des Solidarités et de la Santé, en raison de la crise du coronavirus COVID-19, interdit à tout établissement de recevoir du public.

Le 16 mars 2020, la SARL [REDACTED] adresse une déclaration de sinistre à son assureur au titre de sa garantie perte d'exploitation du fait de la fermeture

administrative de son établissement.

2020100693-2106200001/3

Devant le silence de la compagnie AXA et l'urgence, la SARL [REDACTED] saisit, le 12/08/2020, le tribunal de commerce de Toulouse en sa formation de référés, sollicite la désignation d'un expert judiciaire pour évaluer la perte d'exploitation et demande une provision à la charge de la compagnie d'assurance.

Par ordonnance du 3/12/2020, le tribunal, constatant que les parties s'opposent sur l'interprétation de la clause contractuelle «d'extension de garantie de la perte d'exploitation en cas de fermeture administrative», rejette les demandes de la SARL [REDACTED] et renvoie l'affaire au fond.

C'est en l'état que les parties se retrouvent devant notre juridiction. LA PROCEDURE ET LES MOYENS

Suivant ordonnance du 03/12/2020, la juridiction des référés du tribunal de commerce de Toulouse, par décision exécutoire de plein droit et en premier ressort, renvoie l'affaire, à l'audience de contentieux du tribunal du mercredi 13 janvier 2021, qui sera enrôlée par le greffe sous le numéro 2020300693 et dit que la décision emporte saisine du tribunal.

La SARL [REDACTED] demande au tribunal suivant ses dernières conclusions au visa des articles :

— 145, 872 et 873 alinéas 2 du code de procédure civile;

— 1103, 1104, 1170, 1188 et 1190 du code civil;

— L 113-141 alinéa 1^{er} et L113-5 du code des assurances;

— L 131- du code des procédures civiles d'exécution;

— De l'arrêté du 14 mars 2020;

— De la jurisprudence;

— Des dispositions contractuelles;

« De constater que la clause d'exclusion litigieuse vide de sa substance l'obligation essentielle de la SA AXA FRANCE IARD,

« De constater que la clause d'exclusion litigieuse méconnaît les dispositions de l'article L 113-1 du code des assurances.

En conséquence,

De déclarer la clause d'exclusion litigieuse non-écrite, De débouter la SA AXA FRANCE IARD de l'ensemble de ses demandes et prétentions, « De désigner tel expert qu'il plaira à la juridiction, aux frais avancés de la compagnie AXA, avec comme mission :

— D'évaluer le montant des dommages constitués par la perte de marge brute pendant la période d'indemnisation;

— D'évaluer le montant des frais supplémentaires d'exploitation pendant la période d'indemnisation;

— D'entendre tout sachant lui permettant de mener à bien sa mission d'expertise.

« D'ordonner à la société AXA FRANCE IARD de verser à la SARL [REDACTED], une provision s'élevant à la somme de 16 706,62 € sous astreinte de

(L

2020100693-2106200001/4

150 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

A titre subsidiaire, si le tribunal devait décider de liquider le préjudice :

s De condamner la compagnie AXA à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 20 954,26 €, au titre de l'indemnisation de sa perte d'exploitation et à la somme de 819,29 € au titre de la perte du stock.

En tout état de cause :

» De condamner la société AXA FRANCE IARD à verser à la SARL [REDACTED] la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux entiers dépens conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

A l'appui de ses réclamations, la SARL [REDACTED] entend voir la clause d'exclusion, invoquée par la compagnie AXA pour refuser sa garantie au titre de la perte d'exploitation, être déclarée non écrite, comme étant contraire aux dispositions de l'article L 113-1 du code des assurances.

L'article L 113-1 du code des assurances prévoit que « les pertes et les dommages occasionnés par les cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police... ». La SARL [REDACTED] considère que la clause d'exclusion n'est ni formelle, ni limitée.

Dans le cadre du contrat, Il est prévu aux conditions particulières que la perte d'exploitation suite à une fermeture administrative est acquise lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. la décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à vous-même,
2. la décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication.

A la demande de prise en charge par la société [REDACTED] de la perte d'exploitation liée à la fermeture de son établissement par l'arrêté du 14 mars 2020 pour cause d'épidémie du virus COVID 19, la compagnie AXA oppose la clause limitative de garantie incluse dans le contrat qui veut que :

SONT-EXCLUES :

Les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique ».

La SARL [REDACTED] expose que cette clause d'exclusion, au visa de l'article 1170 du code civil, vide de sa substance la garantie, qui couvre la perte d'exploitation dans le cas d'une fermeture administrative pour cause d'épidémie.

L'épidémie, cause de la fermeture administrative, ne peut pas concerner qu'un seul établissement. L'épidémie est par nature générale, elle concerne toute une

COOL

2020100693-2106200001

population, et non pas seulement un lieu défini. Cette garantie ne peut donc jamais être acquise, la clause d'exclusion prive ainsi de toute substance la garantie souscrite.

Au sens étymologique, l'épidémie est la propagation d'une maladie contagieuse qui frappe une population.

Dans les termes du contrat la compagnie AXA distincte dans sa garantie la maladie contagieuse, l'épidémie et l'intoxication.

Aucun de ces termes ne sont définis dans le glossaire du contrat.

Il est donc nécessaire d'avoir recours à la définition courante et admise par tous sans avoir besoin d'une définition scientifique.

Le dictionnaire LAROUSSE définit une épidémie comme le «... développement et une propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse, dans une population», l'Académie Française comme une «apparition et propagation d'une maladie contagieuse qui atteint en même temps, dans une région donnée, un grand nombre d'individus.....» précisant qu'une région est une «vaste étendue de terre, large zone, contrée».

Ces définitions de l'épidémie s'opposent à la maladie contagieuse qui se transmet d'un individu à un autre individu sans que le critère d'ampleur de l'infection ni celui de sa rapidité ne rentre en ligne de compte.

La compagnie AXA a entendu faire une distinction entre, l'intoxication et la maladie contagieuse qui peuvent, au sens commun du terme, être circonscrites à un seul lieu et, l'épidémie, qui par essence couvre un spectre beaucoup plus large.

Il appartenait donc à la compagnie AXA de préciser les termes employés et ce qu'elle entendait par le vocable « épidémie » en précisant clairement que pour elle une épidémie peut être limitée au seul établissement assuré.

Faute de l'avoir fait et suivant les dispositions des articles 1188 et 1190 du code civil, qui veulent que dans le cas où la commune intention des parties ne peut être décelée, Il y a lieu d'interpréter le contrat d'adhésion en faveur du souscripteur. En conséquence, la société [REDACTED] entend voir cette clause d'exclusion non écrite.

De plus au visa de l'article L 113-1 du code des assurances, les clauses d'exclusion de garantie, qui ne se réfèrent pas à des critères précis et à des hypothèses énumérées, ce qui rend nécessaire leur interprétation, ne peuvent trouver à s'appliquer en raison de leur imprécision.

La société [REDACTED], rappelle que la fermeture brutale de son restaurant a eu pour conséquence des dommages financiers importants qu'il conviendra d'évaluer comme le prévoit le chapitre 2-2 des conditions générales du contrat multirisques professionnels.

En conséquence, au visa de l'article 872 du code de procédure civile en raison de l'urgence à évaluer le préjudice et de l'article 145 du même code, la société [REDACTED] entend voir le tribunal nommer tel expert qu'il lui plaira aux fins de

(lpe-

*,

2020100693-2106200001/6

chiffrer la perte d'exploitation à la charge de la compagnie comme prévu au contrat.

Sur la provision sollicitée, la SARL [REDACTED] établit sa perte en comparaison avec les chiffres de l'année 2017 à 33 413,24 € pour les mois de mars à mai 2019.

Si le recours à une expertise est nécessaire compte tenu du souhait de la compagnie AXA qu'un chiffrage soit établi de manière contradictoire, le caractère urgent de voir la garantie s'appliquer et l'absence de contestation sérieuse, justifie la demande de provision à hauteur de 16 706,62 € soit 50 % du préjudice estimé.

L'astreinte demandée découle des motifs même de la demande de provision.

En défense, la compagnie AXA FRANCE IARD conteste les moyens et prétentions soulevées par la société

Sur l'action portée par la société [REDACTED], estimant que la clause d'exclusion prive de sa substance la garantie du risque épidémique au visa de l'article 1170 du code civil, la compagnie AXA entend démontrer que ladite clause est bien formelle et limitée au sens de l'article L 113-1 du code des assurances et qu'il n'y a pas lieu à interprétation.

A titre préliminaire, la compagnie AXA rappelle que le contrat a été souscrit par les deux parties, qu'il est mentionné que le souscripteur a bien pris connaissance des conditions de garantie et d'exclusion.

Les conditions particulières prévoient, dans le cadre de la garantie de perte d'exploitation, une limitation clairement mentionnée, en lettre majuscule, libellé en mots dépourvus de toute technicité scientifique ou juridique.

La simple lecture de cette clause d'exclusion, en langage courant, permet de comprendre aisément que la garantie ne s'applique que dans le seul cas où l'établissement est le seul à subir une fermeture administrative, et qu'elle est exclue lorsque d'autres établissements sont fermés pour la même cause dans le département.

En d'autres termes le contrat ne couvre pas les fermetures collectives.

Au visà de l'article L 113-1 du code des assurances, une clause d'exclusion est qualifiée de formelle lorsqu'elle n'est pas ambiguë, comme c'est le cas en l'espèce, car alsément compréhensible par tout à chacun.

Les dispositions des articles 1189 et 1190 du code civil, revendiquées par la société [REDACTED], ne peuvent trouver à s'appliquer selon l'article 1192 du même code qui dispose que l'«on ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation».

Sur la compréhension de la nature de la garantie et de son exclusion, la compagnie AXA précise que ce contrat s'adresse à un restaurateur qui par sa profession est sensibilisé aux problèmes d'hygiène et plus particulièrement aux dangers microbiens d'intoxication. A ce titre, il est logique qu'il s'assure en cas de fermeture de son seul établissement et non contre le risque d'une fermeture globale au niveau d'un département.

2020100693-2106200001/7

+

Le fait qu'il s'agisse d'un contrat d'adhésion n'est pas de nature à affecter le caractère formel de la clause d'exclusion.

La société [REDACTED] reproche à l'assurance de ne pas avoir défini le mot «épidémie» qui se comprend en langage courant comme une infection qui touche une population et non un seul établissement, ce dernier ne pouvant qu'être affecté que par une intoxication ou une maladie contagieuse mais pas une épidémie.

L'exclusion ne porte que sur le principe de la fermeture administrative, peu importe qu'elle soit due à une épidémie dont le foyer est circonscrit à l'établissement ou qu'elle soit généralisée. L'application repose sur la distinction entre une fermeture individuelle ou une fermeture étendue à d'autres établissements.

La cause «épidémie» n'étant pas définie, Il faut en considérer la portée au sens général, dans la globalité et l'entière de sa définition. Le fait d'en réduire le sens uniquement dans l'hypothèse d'une généralisation est réducteur et n'est pas dans l'intérêt du souscripteur.

L'épidémie visée dans la garantie peut tout autant s'appliquer dans la cadre de la crise sanitaire du COVID 19 affectant l'ensemble du territoire, qu'à une épidémie de gastro entérite limitée à un seul établissement.

L'hypothèse de la fermeture individuelle n'est pas concernée par la clause d'exclusion qui ne trouve à s'appliquer que dans le cas de fermeture collective.

L'ambiguïté soulevée par la société [REDACTED] sur la compréhension d'un terme ne figurant pas dans la clause d'exclusion ne peut altérer le caractère formel de la clause.

Le fait pour l'assureur de proposer un avenant ne couvrant plus le moindre risque lié à une épidémie, ne vaut pas reconnaissance de l'ambiguïté de la clause prévu au contrat antérieur, d'autant que l'avenant n'a pas vocation à modifier les contrats en cours, et que ce dernier n'est pas l'objet de la procédure en cours.

Sur le caractère limité de la clause, la compagnie AXA rappelle que sa garantie ne couvre pas les dommages liés à une épidémie mais les dommages llés à la fermeture administrative de l'établissement.

La décision de fermeture administrative peut-elle être imposée par une autorité compétente, condition n°1, en raison d'une épidémie, condition n°2, à un seul établissement au sein d'un même département ?

Au regard des conditions particulières, la validité de la clause d'exclusion est acquise dès lors qu'une décision de fermeture administrative (condition n°1) llée à une épidémie (condition n°2) est prise sans pour autant qu'un autre établissement dans le département le soit également pour la même cause.

La clause d'exclusion est donc clairement limitée au sens des dispositions de l'article L 113-1 du code des assurances.

De ce qui précède l'application de la clause d'exclusion laisse bien une obligation de couverture en cas de fermeture individuelle pour cause d'épidémie.

(Æ)

2020I100693-2106200001/8

Les dispositions de l'article 1170 ne peuvent trouver à s'appliquer et il y aura lieu de rejeter ce moyen soulevé par la société [REDACTED].

Le fait que cette fermeture seule pour ce motif soit très peu probable, ne vide pas pour autant la garantie de

sa substance. Le caractère aléatoire d'un risque relève du principe de l'assurance.

Sur le montant des pertes d'exploitation revendiqué par la société [REDACTED], celui-ci n'est pas démontré, ni établi de manière contradictoire et manifestement erroné. Le contrat prévoit que les pertes indemnisables résultent de l'application du taux de marge brut à la perte du chiffre d'affaires de référence.

L'indemnité demandée par la SARL [REDACTED] correspond à sa perte de chiffre d'affaires et non à sa perte de marge brute, faisant l'impasse sur les charges non supportées durant la période indemnisable et les économies générées.

Au terme du contrat le sinistre n'est ni l'épidémie, ni le confinement général, mais la fermeture administrative et les conséquences en découlant. Il y aura donc lieu de décompter les facteurs de dommages externes, comme les travaux commandés par l'assuré qui auraient nécessairement entraîné la fermeture de l'établissement.

De plus dans les facteurs externes liées à la crise du COVID 19, la restriction des déplacements, les mesures de distanciation, la baisse d'activité, peuvent nécessairement pouvaient entraîner une baisse du chiffre d'affaires même en l'absence de fermeture.

Dans le cas où le tribunal ne débouterait pas la demanderesse de cette demande, Il y aura lieu de nommer un expert aux frais avancés de la société [REDACTED].

En conséquence de tout ce qui est dit, la compagnie AXA FRANCE IARD demande au tribunal :

Vu la clause d'exclusion stipulée dans le contrat d'assurance souscrit par la demanderesse auprès d'AXA,

Vu les pièces produites aux débats,

Vu les articles 1103, 1170 et 1192 du code civil,

Vu les articles L 113-1 et L 121-1 du code des assurances

A TITRE PRINCIPAL

«De juger que l'extension de garantie relative aux pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative pour cause d'épidémie est assortie d'une clause d'exclusion, qui est applicable en l'espèce;

«De juger que cette clause d'exclusion répond au caractère formel de l'article L 113-1 du code des assurances;

«De juger que cette clause d'exclusion ne vide pas l'extension de garantie sa substance et répond au caractère limité de l'article L 113-1 du code des assurances et qu'elle ne prive pas l'obligation essentielle d'AXA FRANCE IARD de sa substance au sens de l'article 1170 du code civil;

A TITRE SUBSIDIAIRE

2020700693-2106200001/9

Si par extraordinaire le tribunal estimait que la garantie d'AXA FRANCE IARD est mobilisable :

«De juger que la preuve du montant des pertes d'exploitation correspondant à l'indemnité sollicitée n'est pas rapportée;

En conséquence,

«De débouter la société [REDACTED] de sa demande de condamnation formulée à l'encontre d'AXA FRANCE IARD;

«De désigner tel expert qu'il plaira au tribunal, aux frais avancés par la demanderesse, avec pour mission de :

o Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission, notamment l'estimation effectuée par la demanderesse et/ou son expert-comptable, accompagnée de ses bilans et comptes d'exploitation sur les trois dernières années;

o Entendre les parties ainsi que tout sachant et évoquer, à l'issue de la première réunion avec les parties, le calendrier possible de la suite des opérations;

o Examiner les pertes d'exploitation garanties contractuellement par le contrat d'assurance, sur une période maximum de trois mois;

o Donner son avis sur le montant des pertes d'exploitation consécutives à la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité, de la marge brute (chiffre d'affaires-charges variables) incluant les charges salariales et les économies réalisées;

o Donner son avis sur les coefficients de tendance générale de l'évolution de l'activité et des facteurs externes et internes susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la réduction d'activité imputable à la mesure de fermeture.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

«De condamner la demanderesse à payer à AXA la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal renvoie, pour le surplus des moyens développés par les parties, à leurs conclusions déposées et soutenues à l'audience.

SUR CE, LE TRIBUNAL

L'assurance indemnise tout ou partie d'un dommage ou d'une perte financière due à un événement imprévisible. Elle minimise son risque par la certitude que celui-ci est aléatoire. Tout entrepreneur dans le cadre d'une gestion normale de son activité s'assure contre les risques généraux mais aussi contre ceux spécifiques à son établissement ou à son domaine d'activité. f{

2020700693-2106200001/10

C'est dans ces conditions que la SARL [REDACTED], qui exploite une activité de restauration, a souscrit un contrat d'assurance multirisque professionnelle auprès

de la compagnie d'assurance SA AXA France IARD. Dans les conditions particulières Il est prévu une garantie de perte d'exploitation dans le cas d'une fermeture administrative en raison d'une intoxication, d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide ou d'une épidémie.

Dans le cas d'un restaurant, la possibilité d'une fermeture par une autorité compétente pour les causes exposées ci-dessus est probable bien que rare et fait partie des risques inhérents à la profession, notamment dans le cas où l'établissement serait contaminé.

Suivant les principes généraux du droit, les contrats doivent être formés librement, exécutés de bonne foi et tiennent de loi à ceux qui les ont faits, comme le soutient l'article 1101 du code civil qui dispose que «le contrat est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations».

Dans le cadre d'un contrat d'assurance, il importe, d'une part de définir clairement l'événement qui donne droit à la prestation et les cas d'exclusion s'y rattachant, et d'autre part que le souscripteur en ait la même compréhension que l'assurance par une rédaction claire en langage commun.

Dans le cas où les garanties ou les clauses d'exclusion seraient ambiguës et nécessiteraient une interprétation qui pourrait être divergente entre les parties, les articles 1188 et suivants du code civil, prévoient que dans ce cas, le contrat doit s'interpréter dans le sens que lui donnerait une personne raisonnable et notamment s'il s'agit d'un contrat d'adhésion dans le sens du souscripteur. Toutes les clauses doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres.

Il est également prévu dans le code des assurances, au visa de l'article L 113-1 du code des assurances, que dans le cas d'une clause d'exclusion, elle doit être formelle et limitée sous peine qu'elle soit réputée non écrite.

Ceci étant posé, la Société (██████████) s'est vue contrainte d'arrêter son activité par l'arrêté du 14 mars 2020 en raison de l'épidémie de COVID 19. En lecture de la garantie de son contrat d'assurance relative à la perte d'exploitation dans le cas d'une fermeture administrative pour cause d'épidémie, la SARL ██████████ a saisi SA AXA France JARD qui lui a opposé un refus se basant sur la clause d'exclusion qui veut que la garantie ne soit pas admise lorsqu'un autre établissement a été fermé pour la même cause dans le département.

Au visa des articles 1188 et suivants du code civil, il y a lieu de déterminer si la clause d'exclusion est ambiguë et nécessite une interprétation. Dans le cas contraire si elle est formelle et limitée elle ne privera pas la garantie de sa substance.

Les termes de la garantie et de la clause d'exclusion sont les suivants :

PERTE D'EXPLOITATION SUITE A FERMETURE ADMINISTRATIVE La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré, lorsque

les deux conditions suivantes sont réunies : 1. La décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à vous-même,

2020J00693-2106200001/1 1

2. La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication.

Durée et limite de la garantie La garantie intervient pendant la période d'indemnisation, c'est-à-dire la période commençant le jour du sinistre et qui dure tant que les résultats de l'établissement sont affectés par ledit sinistre, dans la limite de 3 mois maximum. Le montant de la garantie est limité à 300 fois l'indice. L'assuré conservera à sa charge une franchise de 3 jours ouvrés.

SONT EXCLUES-LES PERTES D'EXPLOITATION, LORSQUE, A LA DATE DE LA DECISION DE FERMETURE, AU MOINS UN AUTRE ETABLISSEMENT, QUELLE QUE SOIT SA NATURE ET SON ACTIVITE, FAIT L'OBJET, SUR LE MEME TERRITOIRE DEPARTEMENTAL QUE CELUI DE L'ETABLISSEMENT ASSURE, D'UNE MESURE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE, POUR UNE CAUSE IDENTIQUE.

Pour la SARL (██████████), la garantie est bien acquise puisque remplissant les deux conditions à savoir une fermeture administrative (arrêté du 14 mars 2020) pour une cause garantie (l'épidémie), au contraire de la compagnie SA AXA France IARD qui invoque la clause d'exclusion et précise qu'il faut comprendre que la garantie est mobilisable que dans le cas d'une fermeture du seul établissement assuré et non dans le cas d'une fermeture généralisée telle que mise en place par l'arrêté. En d'autres termes, la SARL (██████████) ne serait pas assurée en cas de fermeture collective.

La SARL (██████████) récuse cette interprétation estimant que le terme «épidémie» ne peut pas s'appliquer à un seul établissement, son spectre d'intervention étant par nature plus large. Le fait que le contrat fasse une distinction entre maladie contagieuse, intoxication et épidémie, démontre bien que la compagnie entend faire moduler la cause de la fermeture qui eut être individuelle en cas de maladie contagieuse ou d'intoxication et générale en cas d'épidémie.

Puisque le mode de propagation est possiblement limité à un lieu, cela prouve que l'assurance a bien intégré que l'épidémie, par sa nature touche, une zone beaucoup plus large qu'un seul lieu limité. Dans le cas contraire, il n'y aurait pas eu besoin de précisions complémentaires.

Sur ce point, il convient de déterminer en langage commun, comme le prévoit l'article 1190 du code civil, ce que recoupe la notion d'épidémie et suivant les dispositions de l'article 1188 du même code qu'elle a été la commune intention des parties.

Le LAROUSSE, dictionnaire dont les définitions sont communément admises par une personne raisonnable, définit l'épidémie comme un «développement et une propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse, dans une population», la

population étant l'«ensemble des habitants d'un pays, d'une région, d'une ville, etc.»

Si l'on se situe dans le langage commun et courant, le «etc..» suppose que la liste n'est pas limitative et que dans l'ordre décroissant, une population peut se réduire en un seul lieu, le dictionnaire ROBERT cite comme exemple «la

population d'une ruche». ïï/

2020J00693 - 2106200001/12

Cette notion de population supprime toute corrélation entre l'épidémie et la dimension du lieu. L'épidémie peut être circonscrite à un seul établissement. Il n'est pas besoin de rappeler que lors du dernier déconfinement un certain nombre de clusters ont fait l'objet d'une fermeture spécifique par l'administration. (Un hôtel, un abattoir...).

Il est fréquent d'entendre qu'un élevage de canards a été fermé pour cause d'une épidémie virale de type H1 N1, qu'un établissement scolaire pour cause d'une épidémie de méningite, qu'un restaurant pour cause de légionellose ou qu'une clinique pour une épidémie de grippe.

La garantie s'applique bien dans le cas d'une fermeture pour une cause épidémique, mais n'a pas vocation à s'appliquer en cas de fermeture généralisée. C'est bien le sens de la clause d'exclusion qui porte sur l'existence ou non d'autre cas de fermetures pour le même motif dans le département. Le mot même d'épidémie n'est pas repris dans la clause limitative puisque ce n'est pas l'objet de l'événement déclencheur de l'exclusion de garantie.

La distinction qui est faite dans les causes de la fermeture entre la maladie contagieuse, l'intoxication et l'épidémie, permet de couvrir l'ensemble des risques. Le fait de mentionner le terme épidémie élargit la garantie à un motif différent d'une intoxication ou d'une maladie contagieuse.

Au vu de ce qui précède, les clauses de garantie et d'exclusion sont claires, non ambiguës, écrites en langage courant et compréhensibles par une personne raisonnable, l'absence de doute au sens de l'article 1190 du code civil ne permet pas d'interprétation contre l'assureur au profit de l'assuré.

Le contrat tel qu'il est rédigé assure bien la perte d'exploitation dans le cas d'une fermeture administrative pour cause d'épidémie dès lors que cette fermeture ne concerne que l'établissement assuré.

La société [REDACTED] rappelle les dispositions de l'article 1170 du code civil qui veut que «toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite». La clause d'exclusion rend impossible l'application de la garantie pour cause d'épidémie, la fermeture d'un seul et unique établissement étant improbable, cette impossibilité prive cette clause du caractère limité exigé par l'article L 113-1 du code des assurances.

La fermeture pour ce motif n'est pas complètement impossible, le fait aléatoire est bien le propre des contrats d'assurance, même si les chances que la

garantie s'applique sont infimes, la garantie n'est pas pour autant vide de sens.

En conséquence, la clause d'exclusion, qui veut que la garantie de perte d'exploitation pour une fermeture administrative pour cause d'épidémie ne trouve pas à s'appliquer si un autre établissement dans le même département est fermé pour la même cause, est formelle et limitée au sens des dispositions de l'article L 113-1 du code des assurances, et qu'il y aura donc lieu à débouter la SARL ([REDACTED]) du chef de sa demande de la voir réputée non écrite.

Sur la commune intention des parties, le principe de l'assurance est de se prémunir d'un dommage propre à son activité ou à son bien et non de s'assurer contre les aléas d'une vie en société. Le modèle économique de l'assurance se fonde sur le principe de la mutualisation du risque qui réduit la vulnérabilité par la possibilité minime d'avoir à payer un dommage par nature aléatoire, en

2020100693 - 2106200001/13

contrepartie du paiement régulier et sur un grand nombre de primes, moins le risque est probable, plus il y a de souscripteur et moins les primes seront élevées.

Dans le cas d'espèce, la société ([REDACTED]) ne démontre pas d'avoir voulu lors de la souscription du contrat se garantir contre le risque épidémique généralisé comme la crise du COVID 19. La possibilité de garantir tous les établissements dans le cas d'une pandémie n'est pas compatible avec l'équilibre financier nécessaire au type de contrat multirisque professionnel tel que souscrit par la société [REDACTED]. Cette dernière, étant une personne morale au fait des affaires et de la gestion d'une entreprise, avait toute capacité pour comprendre les garanties et les clauses d'exclusion de son contrat qui couvre bien son risque personnel.

En conséquence, au visa de l'article 1113-1 du code des assurances, des articles 1103 et suivants, et 1170 du code civil, le tribunal dira que la clause d'exclusion relative à la fermeture administrative est applicable en l'espèce et débouter la [REDACTED] de sa demande de voir cette clause réputée non écrite et par voie de conséquence la débouter de ses demandes de provisions et de désignation d'un expert.

La SARL ([REDACTED]) succombant en tous ses moyens, il y aura lieu à condamnation sur la base des dispositions de l'article 700 du code de procédure

civile et la condamner au paiement d'une somme de 800 € à payer à la compagnie AXA FRANCE IARD.

La société [REDACTED] sera également condamnée aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant après en avoir délibéré, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Dit que la clause d'exclusion de la garantie relative aux pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative pour cause d'épidémie est applicable en l'espèce;

Déboute la SARL [REDACTED], de l'ensemble de ses demandes, fins et moyens;

Condamne la SARL [REDACTED], à payer à la SA AXA FRANCE IARD la somme de 800 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne la SARL [REDACTED], aux entiers dépens de l'instance.

Frais de greffe compris da dépens (article 701 du code de procédure civile) : 52,80 € HT, 10,56 € TVA, 0,00 € débours, 63,36 €

Le Gyeffier Le Prégident B C D

/ N un

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de

Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte

lorsqu'ils en seront légalement requis.

EXPÉDITION collationnée, certifiée conforme à la minute, contenant 13 pages et délivrée en la forme exécutoire